



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/15-2787

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE
DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2015/2016**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°P2015-0002 du 23 avril 2015 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-2786 de mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015-2016 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 avril au 17 mai 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2015 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 23 avril 2015 ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2015/2016 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Cerf Sika, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier.**

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER

En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jour(s) de chasse prévu(s).

En outre, il devra indiquer le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un lieutenant de louveterie ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

Article 3 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	• Tout animal
DAIM		DAI	• Tout animal
MOUFLON		MOI	• Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	• Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	• Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	• Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	• Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	• Biche, daguet ou jeune
	Indéterminé général	CEI	• Tout animal
CERF SIKA	Indéterminé général	CSI	• Tout animal
SANGLIER		SAIA	• Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
CERF SIKA	-
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Pour l'espèce sanglier, à partir de l'ouverture générale et compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande de révision du plan de chasse à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 de chaque mois.

De même, afin d'adapter les prélèvements de grands cervidés, une demande de révision des attributions « cerf » pourra être introduite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 novembre.

Ces demandes seront alors examinées par une commission de recours spécifique réunie à l'initiative de la DDT.

Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être faite par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de transmettre à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Christophe BAY